



COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

COMPTE RENDU de la réunion du Comité Social Territorial du 03 avril 2023

Le trois avril deux mille vingt-trois, à quinze heures, le Comité Social Territorial de PLUVIGNER s'est réuni à la mairie de PLUVIGNER sous la présidence de Madame Diane HINGRAY, Maire de PLUVIGNER.

ETAIENT PRESENTS :

En qualité de représentants des élus :

Diane HINGRAY
Fabien LE PALLEC
Aurélie RIO
Luiguy AJAX.

En qualité de représentants du personnel :

Marine LEGRAND
Jessica RIVALLIN
Mélanie LE BIHAN
Sophie VERNIER
Edith LE NEDELLEC

Clémentine DORSO
Benjamin LE GAL
Christelle RIO
Fabien PIOLAIN
Sophie CHEVILLER

Assistaient également à la réunion :

Bonaventure MENEUX, Directeur général des services
Yann LE GALLIC, Responsable Ressources Humaines
Emilie LE REGUER, assistante de prévention.
CST de PLUVIGNER

Lundi 03 avril 2023

Désignation du secrétaire (représentant de l'autorité territoriale) : **AJAX Luiguy**
Désignation du secrétaire-adjoint (représentant du personnel) : **RIVALLIN Jessica**

La prochaine réunion du Comité social territorial est fixée au lundi 19 juin 2023 à 09h00.

Présentation de l'ordre du jour :

Remarques – Observations- Interventions :

M.LE PALLEC explique aux nouveaux membres du CST qu'ils représentent l'ensemble des agents de la collectivité et qu'ils jouent un rôle important pour contribuer à l'amélioration de leurs conditions de travail. Le CST est un espace important de dialogue social où chaque représentant du personnel pourra donner son avis

Approbation du compte rendu du CHSCT du 1^{er} décembre 2022

Avis du CST :

Collège Agents : *Avis favorable à l'unanimité*

Collège élus : *Avis favorable à l'unanimité*

1. Adoption du règlement intérieur du CST

Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre de la réglementation, les conditions de fonctionnement du comité technique.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) de la commune de PLUVIGNER.

(Article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Délibération n° DEL2022_03_10 instituant le CST de la commune de PLUVIGNER

Composition

Article 1 : Le CST est composé de :

- Un président
- Un collège des représentants du personnel ;
- des représentants de la collectivité employant au moins 50 agents pour le CST de cette collectivité.

Les membres représentant la collectivité forment avec le Président du CST, le collège des représentants de la collectivité.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

A défaut de pouvoir ce collège par le biais des élections, il est fait application de la procédure de **tirage au sort** prévue à l'article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021. Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales dont relève le personnel.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CST est fixé par délibération de l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant du CST.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les CST locaux.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

(Article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Composition au 03 avril 2023. (date de l'installation du CST)

Collège des représentants de la collectivité		Collège des représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
HINGRAY Diane	LE GOUEFF Viviane	LEGRAND Marine	DORSO Clémentine
OLLIVIER Sylvie	LE BOULAIRE Patricia	RIZIO Jessica	LE GAL Benjamin
LE PALLEC Fabien	DOUSSELIN Emmanuel	LE BIHAN Mélanie	RIO Christelle
KERSUZAN Jean-Marie	THOMAS Patrice	VERNIER Sophie	PIOLAIN Fabien
RIO Aurélie	AJAX Luiguy	LE NEDELLEC Edith	CHEVILLER Sophie

Mandat

Article 2 : Durée du mandat

(Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La durée du mandat est de **quatre ans** pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité est de **six ans**.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les membres de l'organe délibérant : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. Les mandats sont renouvelables. La collectivité peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les agents dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CST.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans ou avant son terme dans les cas suivants : démission, perte des conditions pour être électeur, perte des conditions pour être éligible.

(Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Lorsque la composition résulte d'un tirage au sort en application de l'article 50 du décret n° 2021-571, un nouveau tirage au sort doit être réalisé afin de compléter en tant que de besoin le collège des représentants du personnel.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

(Article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Article 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Compétences

Article 5 :

Le CST est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant ses domaines de compétences.

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

(Articles 53 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CST, le comité met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571.

(Article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Périodicité et lieu des séances

Article 6 : La périodicité

Le CST tient au moins **deux** réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la demande.

Le CST tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

(Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

De plus, le CST est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

(Article L. 254-3 du CGFP)
(Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

En cas de désaccord persistant, après l'intervention de l'ACFI, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

(Article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

En début de chaque séance sera déterminée la date de la prochaine réunion.

Article 7 : les modalités de réunion

Le CST se réunit dans les locaux de la collectivité.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST doit être consulté, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

(Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Présidence

Article 8 : Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités territoriales, les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités territoriales forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités.

(Article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 9 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance.

Il soumet au vote, il clôt le débat et il lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Secrétariat

Article 10 : Le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint de séance sont effectuées par un représentant du personnel désigné en son sein pour les effectuer.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

(Article 81 – I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 11 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité, non membre du CST, qui assiste aux réunions.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) peuvent être effectuées par les services administratifs de la collectivité.

Convocations

Article 12 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires et suppléant, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le président informe l'assistant de prévention, le médecin du travail, ainsi que l'ACFI des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires **et suppléants** du personnel.

Ils peuvent participer aux débats, sans voix délibérative.

Article 13 : Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)
(Articles 42 à 44 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985)*

Quorum

Article 14 : Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

En outre, lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

(Article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées.

A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, le Président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité et ne sont pas comptés pour le quorum.

(Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le président du CST peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Ces derniers ne sont pas membres du comité et ne sont pas comptés pour le quorum.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Ordre du jour

Article 15 :

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l'instance.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux de l'instance. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque réunion du comité.

Déroulement de la séance

Article 16 : Les séances ne sont pas publiques.

(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 17 : En début de réunion, le Président constate le quorum dans les collèges.

Article 18 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des informations et documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Les experts et les personnes qualifiées n'assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Avis

Article 19 : Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

Article 20 : L'avis du comité est rendu lorsque ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

(Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

*(Circulaire d'application NOR : RDFS1221624C du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat)
(Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques)*

L'abstention est ainsi admise.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 21 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST.
Ils peuvent prendre part aux débats sans toutefois participer au vote.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 22 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la collectivité concernée.

(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Vote et procès-verbal

Article 23 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée) et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Article 24 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 25 : Le CST doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Dispositions diverses

Article 26 : Autorisation d'absence

-Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant

compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(Articles L. 214-7 et L. 622-5 du Code Général de la Fonction Publique)

(Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT)

(Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT)

Jurisprudence : Les agents qui participent aux réunions des CST pendant leurs jours de congés, ne peuvent ni bénéficier d'autorisations d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations (Question écrite à l'Assemblée Nationale n°91259 publiée au JO le 14 juin 2016).

Lorsque l'agent, membre du CST se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (Cass. mixte, 21 mars 2014, n° 12-20.002 et n° 12-20.003)

La collectivité attribue à chaque membre du CST (titulaire et suppléant) une ½ journée par mois pour exercer ses missions.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation du CST, réalisant des enquêtes suite à des accidents ou des visites de lieux de travail organisées à l'initiative du comité.

(Article 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Articles 64 et 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 27 : Frais de déplacement

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 28 : Formation

(Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Décret n° 2007-1845 du 26 décembre susvisé)

(Articles 214-1 et L. 214-2 du CGFP)

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel, membres du CST, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa du I, l'organisme de formation. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéficiaire de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale. À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Article 29 : Visites des lieux et postes de travail

Les membres du CST, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté au CST.

Une délibération du CST fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite et la composition de la délégation chargée de chaque visite.

Chaque délégation comprend :

- le président du Comité Social Territorial ou son représentant,
- des représentants du personnel, membres du comité.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres du CST procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un **droit d'accès** aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

Article 30 : Enquête en cas d'accident du travail

À la suite de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires, une délégation du CST réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

- le président du comité ou son représentant,
- CST de PLUVIGNER

- au moins un représentant du personnel du comité.
Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.
Le CST, est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 31 : Procédure « Danger Grave et Imminent » (DGI)

Tout représentant du personnel membre du CST qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l'autorité territoriale sur le danger ou un autre membre du comité désigné par les représentants du personnel est associé à l'enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

Le comité est tenu informé des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité est réuni en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et le comité sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi (peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile).

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- des membres du comité et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
- de l'inspection du travail,
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

XII – Modification du règlement intérieur

Article 32 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Avis du Comité Social Territorial :

Collège Agents : *Avis favorable à l'unanimité*

Collège élus : *Avis favorable à l'unanimité*

2. Modification de la durée Hebdomadaire de service

Il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service pour certains agents de la collectivité.

Agents	DHS actuelle	DHS future	Commentaires
PIOLAIN Fabien	17.50/35	12.94/35	Arrêt de l'accompagnement cantine
LE REGUER Emilie	28/35	35/35	Augmentation pour faire face à la charge de travail du service RH
PLUNIAN Yann	20.50/35	27/35	Prise en compte des garderies (HC)+ 40 h de préparation pour l'ALSH
MARGOT Corinne	26/35	31/35	Garderie du matin de MC Puren + 40 h de préparation ALSH
CARNAC Aurélie	22.70/35	24/35	+ 40 h de préparation ALSH
LE BIHAN Camille	25.90/35	27/35	Modification horaire garderie (7h00 au lieu de 7h30) + 40 h de préparation ALSH
KERLOCH Karenn	19.43/35	19/35	Nomination stagiaire (DHS sur 12 mois) + 1 partie du poste de MC Puren
LE BOLLOCH Nathan	33/35	31/35	Nomination stagiaire

Avis du Comité Social Territorial :

Collège Agents : *Avis favorable à l'unanimité*

Collège élus : *Avis favorable à l'unanimité*

3. Modification des horaires d'ouvertures de la médiathèque

Avec l'ouverture du pôle culturel Eugène Le Couviour prévu au mois de septembre 2023, il est envisagé de modifier les horaires d'ouverture au public de la médiathèque.

Actuellement, la bibliothèque compte 3 agents à temps complets.

	Horaires actuels	Horaires futures
Lundi	fermé	fermé
Mardi	9h00-12h30 fermé au public 13h30-14h00 fermé au public 14h00 – 18h00	9h00-12h30 fermé au public 13h30-14h00 fermé au public 14h00 – 18h00
Mercredi	8h30-10h00 fermé au public 10h00-12h00 12h00-12h30 fermé au public 13h30-14h00 fermé au public 14h00 – 18h00	9h00 -10h00 fermé au public 10h00-12h00 12h00-12h30 fermé au public 13h30-14h00 fermé au public 14h00 – 18h00
Jeudi	9h00-12h30 Fermé au public 13h30-17h00 fermé au public	9h00-12h30 Fermé au public 13h30-17h00 fermé au public
Vendredi	9h00-10h00 fermé au public 10h00 – 12h00 12h00-12h30 fermé au public 13h30-14h00 fermé au public 14h00 – 18h00	9h00-12h30 fermé au public 13h30-14h00 fermé au public 14h00 – 18h00
Samedi	8h30-10h00 fermé au public 10h00 – 12h00 12h00-12h30 fermé au public	9h00-13h00 14h00-17h00
TOTAL	18h00 ouvert au public	21 heures ouvert au public

Remarques – Observations- Interventions :

M. LE PALLEC précise qu'un bilan sera réalisé concernant les horaires d'ouvertures au public et qu'il y aura toujours la possibilité de procéder à des modifications pour s'adapter à la fréquentation du public.

Avis du Comité Social Territorial :

Collège Agents : *Avis favorable à l'unanimité*

Collège élus : *Avis favorable à l'unanimité*

4. Taux de promotion 2023

Les lignes directrices de gestion, validées le 23 juin 2021, prévoient que les avancements de grade fassent l'objet d'une étude concertée entre le responsable du service concerné avec les autres responsables de la collectivité afin d'avoir une pratique harmonisée.

Grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale)	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du CST)	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur (à la date de saisine du CST)	Critères de détermination du taux de promotion (ex : nécessité de service, disponibilité budgétaires, pyramide des âges, nombre de promouvables...)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3	100%	3	Valeur professionnelle
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3	100%	3	Valeur professionnelle
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	100%	1	Valeur professionnelle
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	100%	1	Valeur professionnelle

Remarques – Observations- Interventions :

M. MENEUX précise que la situation de l'ensemble des agents remplissant les conditions d'avancement de grade sont étudiées et qu'il n'est pas nécessaire d'adresser un courrier à l'autorité territoriale.

Avis du Comité Social Territorial :

Collège Agents : *Avis favorable à l'unanimité*
 Collège élus : *Avis favorable à l'unanimité*

5. Présentation des accidents de service de la collectivité et maladies professionnelles

Services Techniques

Accident de service

Date : Le lundi 12 décembre 2022

Heure : 8h15

Horaire de travail le jour de l'accident : 08h00 – 12h00 13h30 – 17h30

Lieu : Services Techniques de Pluvigner - 14 route de Bieuzy-Lanvaux

Circonstances : Après avoir ouvert le hayon arrière de la Ford Fiesta (pour ranger du matériel dans le coffre) celui-ci est tombé sur le crâne de l'agent.

Equipements de protection individuelle portés : Chaussures de sécurité, pantalon et veste

Premiers soins :

Le responsable du centre technique a conduit l'agent aux urgences. Ce dernier a repris le travail, il n'a pas eu d'arrêt de travail. Le changement des vérins du hayon a été réalisé le 14 décembre 2022.

Nombre de jours d'arrêt : 0 jour

Services Techniques

Maladie professionnelle

Date : Le mardi 13 décembre 2022

Heure : sans objet

Horaire de travail le jour de l'accident : 08h00 – 12h00 13h30 – 17h30

Lieu : Services Techniques de Pluvigner - 14 route de Bieuzy-Lanvaux

Circonstances : Suite à un problème dos depuis plusieurs jours, l'agent a consulté son médecin traitant le mardi 13 décembre.

Equipements de protection individuelle portés : sans objet

Premiers soins :

Nombre de jours d'arrêt : 34 jours du 13 décembre au 23 décembre
du 24 décembre au 30 décembre
du 31 décembre au 15 janvier
reprise du travail le 16 janvier 2023.

Suite à une visite médicale le 2 mars 2023, le médecin agréé a indiqué que les arrêts de travail et les soins sont justifiés et la conséquence directe de la maladie professionnelle déclarée le 27 octobre 2006. Il considère que l'état de santé de l'agent est consolidé avec séquelles au 2 mars 2023.

Restaurant scolaire

Accident de service

Date : Le mardi 21 mars 2023

Heure : 15h00

Horaire de travail le jour de l'accident : 07h00 – 16h30

Lieu : Restaurant scolaire – 24 rue de la Libération – 56330 PLUVIGNER

Circonstances : En frottant le mur avec une raclette dentelée, sous l'évier de la plonge, batterie, l'agent a reçu du produit (javel) dans l'œil droit.

Equipements de protection individuelle portés : Tenue de travail et chaussures

Premiers soins : L'agent a bénéficié de secours de la part de 2 collègues, il s'est assis sur une chaise et on lui a rincé l'œil avec les flacons « lave-œil ». Il est allé voir le médecin avec sa compagne, il n'a pas d'arrêt de travail, mais des gouttes à mettre tous les jours pendant 15 jours.

Nombre de jours d'arrêt : 0 jour

6. Point sur les remarques des différents registres de santé et de sécurité au travail

Registres de santé et de sécurité au travail

Médiathèque

Le mardi 13 décembre 2022 :

« Panne de chaudière, dans le bâtiment, il ne fait que 10 degrés. Impossibilité de travailler. Fermeture des locaux, les mardi 13 et mercredi 14 décembre, dans l'attente d'une réparation. La réparation a été faite le mercredi 14 décembre.

A noter, que la chaudière ne fonctionnait pas, il y a eu des chauffages d'appoint d'acheté la semaine d'avant. »

Ecole de musique

Le mercredi 11 janvier 2023 :

« L'agent qui accordait le chevalet d'un élève a reçu un choc auditif, lorsque ce dernier est tombé. (Le chevalet est la partie en bois qui sert à maintenir les espaces entre les cordes du violon. Il transmet les vibrations des cordes à la table afin d'amplifier le son. Le violon de l'élève était tout près de l'oreille de l'agent. L'agent a ressenti une vive douleur à l'oreille, elle a pris un Efferalgan. »

Médiathèque

Le samedi 11 mars :

« Nouvelle panne de chaudière, dans le bâtiment. Des chauffages d'appoint ont été apportés par les services techniques mais ils ont fait "sauter" les plombs. Résultat, éclairage à minima et chauffage à minima. »

Registre de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel et d'agissements sexistes

Néant.

Registre des dangers graves et imminents

Néant.

Fin de séance : 16h25.

Diane HINGRAY
Présidente du CST



Luiguy AJAX
Secrétaire



Jessica RIVALLIN
Secrétaire adjointe



